



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison d'un tournage vidéo, rue des Charronneries à Ormes

AR_2026_81_MR.

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté en date du 01 juin 2026, formulée par la société SAXIFRAGE, 6 route des Toulouzannes, 05100 Briançon.

Vu la réunion tenue le 25 juin 2026 et l'accord préalable de la mairie.

Considérant que pour assurer le tournage vidéo, réalisé par la société SAXIFRAGE, ce déroulant du 19 au 21 septembre 2026 les après-midis de 12h00 à 19h00, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules du tournage, au niveau de la rue des Charronneries dans la partie comprise entre la rue de Gourville et la rue du Val d'Ormes à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité des personnels du tournage et les figurants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Du samedi 19 au lundi 21 septembre 2026, les après-midis, de 12 heures à 19 heures, la société SAXIFRAGE est autorisée à occuper le domaine public, en raison du tournage d'un film, au niveau de la rue des Charronneries, dans la partie comprise entre la rue de Gourville et la rue du Val d'Ormes à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée du tournage, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, hormis ceux des techniciens seront interdits.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société SAXIFRAGE. Les services techniques de la commune d'Ormes mettront à disposition les barrières sur le lieu du tournage.

Article 4 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société SAXYFRAGE

Ormes, le 25 juin 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **29 JUIN 2026**